

Tableaux des règles de répartition et de fonctionnement des conseils communautaires jusqu'à la date d'élection au suffrage universel direct des conseillers communautaires

Les tableaux suivants analysent les effets sur la composition des conseils communautaires des cinq procédures suivantes relatives aux EPCI à fiscalité propre :

- création ;
- extension de périmètre ;
- fusion ;
- transformation ;
- transformation extension.

Ils précisent, selon la date d'engagement de ces procédures et jusqu'à l'élection des conseils communautaires prévue en 2014, si ces procédures entraînent ou non une obligation de recomposition des conseils communautaires selon les nouvelles règles prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

1) Création d'EPCI à fiscalité propre

Situation	Procédure à appliquer	Règles de composition et de répartition du conseil communautaire
Procédure engagée avant l'entrée en vigueur de la loi RCT mais non close à cette date *	L. 5211-5 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi (application de l'article 83 III)	Par application du IV de l'article 83, le nouvel article L.5211-6-2 issu de l'article 9 de la loi RCT n'est pas applicable. → Les règles de composition prévues aux articles L. 5214-7, L. 5215-6, L.5215-7 et L. 5216-3 sont applicables dans leur ancienne rédaction
Procédure engagée après l'entrée en vigueur de la loi RCT et avant mars 2014	L. 5211-5 dans sa nouvelle rédaction** ou article 60 I (entre le 01-01-2012 et 01-06-2013)	La composition et la répartition des sièges du conseil communautaire s'effectue en application de l'article L. 5211-6-1 nouveau
Procédure postérieure à mars 2014	L. 5211-5 dans sa nouvelle rédaction **	La composition et la répartition des sièges du conseil communautaire s'effectue en application de l'article L. 5211-6-1 nouveau
* Arrêté de projet de périmètre antérieur à la promulgation de la loi mais pas encore d'arrêté de création	** Modifications RCT : - champ de l'accord des communes = sur le projet de périmètre mais aussi désormais sur les statuts ; - majorité qualifiée avec nouvelle règle de veto = accord nécessaire de la commune la plus peuplée si elle représente plus du quart de la population regroupée.	

NB :
- au plus tard 6 mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, la composition et la répartition des sièges font l'objet de nouvelles délibérations des communes membres de tous les EPCI existants
- à compter de mars 2014, les délégués sont élus au suffrage universel direct, sauf dans les communes où les élections municipales n'ont pas lieu au scrutin de liste. Dans ce dernier cas, les délégués sont désignés par les conseils municipaux.

2) Extension d'EPCI à fiscalité propre

Procédure engagée avant l'entrée en vigueur de la loi RCT *	L. 5211-18 dans sa nouvelle rédaction (le III de l'article 83 n'est pas applicable) **	Le IV de l'article 83 n'est pas applicable puisqu'en cas d'extension de périmètre, il n'y a pas d'arrêté de projet de périmètre. En revanche, le II de l'article 83 est applicable puisque l'extension concerne un EPCI à fiscalité propre existant avant l'entrée en vigueur de la loi. Par conséquent, le nouvel article L.5211-6-1 issu de l'article 9 n'est pas applicable. → Les règles de composition prévues aux articles L. 5214-7, L. 5215-6, L.5215-7 et L. 5216-3 sont applicables dans leur ancienne rédaction
Procédure de droit commun engagée après l'entrée en vigueur de la loi RCT et avant mars 2014	L. 5211-18 dans sa nouvelle rédaction	Le II de l'article 83 est applicable puisque l'extension concerne un EPCI à fiscalité propre existant avant l'entrée en vigueur de la loi. Par conséquent, le nouvel article L.5211-6-1 issu de l'article 9 n'est pas applicable. → Les règles de composition prévues aux articles L. 5214-7, L. 5215-6, L.5215-7 et L. 5216-3 sont applicables dans leur ancienne rédaction
Procédure exceptionnelle (entre le 01-01-2012 et le 01-06-2013)	Article 60 II	Le II de l'article 83 est applicable puisque l'extension concerne un EPCI à fiscalité propre existant avant l'entrée en vigueur de la loi. Par conséquent, le nouvel article L.5211-6-1 issu de l'article 9 n'est pas applicable. Les règles de composition prévues aux articles L. 5214-7, L. 5215-6, L.5215-7 et L. 5216-3 sont applicables dans leur ancienne rédaction . <u>Néanmoins, en application du V de l'article 83 dans le cadre d'une extension réalisée sur la base de l'article 60, à défaut d'accord des conseils municipaux sur cette composition dans les trois mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral d'extension, le préfet fixe cette composition selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1.</u>
Procédure postérieure à mars 2014	L. 5211-18 dans sa nouvelle rédaction	L'article 9 est applicable. → La composition et la répartition des sièges du conseil communautaire s'effectuent en application de l'article L. 5211-6-1 nouveau .
* Procédure engagée mais pas encore d'arrêté d'extension de périmètre	** Seules modifications à cette procédure : fin de la dérogation à l'obligation d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave et règles de droit de veto (voir création EPCI)	

3) Fusion d'EPCI à fiscalité propre

Procédure engagée avant l'entrée en vigueur de la loi RCT mais non close à cette date *	L. 5211-41-3 dans sa rédaction antérieure (application de l'article 83 III)	Par application du IV de l'article 83, l'article 9 n'est pas applicable. Les règles de composition prévues aux articles L. 5214-7, L. 5215-6, L.5215-7 et L. 5216-3 sont applicables dans leur ancienne rédaction
Procédure engagée après l'entrée en vigueur de la loi RCT et avant mars 2014	L. 5211-41-3 dans sa nouvelle rédaction** ou article 60 III (entre le 01-01-2012 et 01-06-2013)	L'article 9 est applicable car la fusion conduit à la création d'un nouvel EPCI créé postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi (dérogation de l'article 83 II non invocable). → La composition et la répartition des sièges du conseil communautaire s'effectuent en application de l'article L. 5211-6-1 nouveau .
Procédure postérieure à mars 2014	L. 5211-41-3 dans sa nouvelle rédaction **	L'article 9 est applicable. → La composition et la répartition des sièges du conseil communautaire s'effectuent en application de l'article L. 5211-6-1 nouveau
* Arrêté de projet de périmètre antérieur à la promulgation de la loi mais pas encore d'arrêté de création	** Modifications RCT : changements importants de procédure (voir article 42)	

NB: la fusion entraîne dans tous les cas une nouvelle élection des délégués des communes :
- pour les procédures engagées avant l'entrée en vigueur de la loi, cette nouvelle élection est prévue par l'ancienne rédaction du IV de l'article L. 5211-41-3;
- pour les autres procédures, l'élection est induite par la nouvelle rédaction du IV de l'article précité.

4) Transformation d'EPCI à fiscalité propre		
Situation	Procédure à appliquer	Règles de composition et de répartition du conseil communautaire
Procédure engagée avant l'entrée en vigueur de la loi RCT mais non close à cette date *	L. 5211-41 * La référence à l'article L. 5211-41 dans le IV de l'article 83 n'est pas pertinente puisque qu'il n'y a pas d'arrêté de projet de périmètre dans le cadre d'une transformation simple.	La procédure de transformation conduit à la création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre et aboutira postérieurement à l'entrée en vigueur de loi. Toutefois, l'article L.5111-3 du CGCT, non modifié par la loi, dispose que " <i>Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre se transforme en un autre EPCI à fiscalité propre, cette transformation n'entraîne pas l'application des règles relatives à la création d'une nouvelle personne morale.</i> " Corrélativement, l'article L.5211-41 prévoit que, en cas de transformation "les délégués des communes à l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, à l'organe délibérant du nouvel établissement". → Le conseil communautaire est maintenu dans sa composition (effectif total et répartition) jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux.
Procédure engagée après l'entrée en vigueur de la loi RCT et avant mars 2014	L. 5211-41 *	La procédure de transformation conduit à la création d'un nouvel EPCI FP. Toutefois, en application des dispositions conjuguées des articles L.5111-3 et L. 5211-41, les délégués communautaires conservent leur mandats (voir ci-dessus). → Le conseil communautaire est maintenu dans sa composition (effectif total et répartition) jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux.
Procédure postérieure à mars 2014	L. 5211-41 *	La procédure de transformation conduit à la création d'un nouvel EPCI FP. Toutefois, en application des dispositions conjuguées des articles L.5111-3 et L. 5211-41, les délégués communautaires conservent leur mandats (voir ci-dessus). → Le conseil communautaire est maintenu dans sa composition (effectif total et répartition) jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux.
* Arrêté de projet de périmètre antérieur à la promulgation de la loi mais pas encore d'arrêté de création	* Article non modifié mais dont la règle de majorité renvoie à celle de la création pour laquelle le droit de veto d'une commune a été modifié (voir création)	
5) Transformation extension d'EPCI à fiscalité propre		
Procédure engagée avant l'entrée en vigueur de la loi RCT mais non close à cette date *	L. 5211-41-1 dans sa rédaction antérieure (application de l'article 83 III)	Par application du IV de l'article 83, l'article 9 n'est pas applicable. Les règles de composition prévues aux articles L. 5214-7, L. 5215-6, L.5215-7 et L. 5216-3 sont applicables dans leur ancienne rédaction
Procédure engagée après l'entrée en vigueur de la loi RCT et avant mars 2014	L. 5211-41-1 dans sa nouvelle rédaction**	L'article 9 est applicable car la transformation conduit à la création d'un nouvel EPCI créé postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. La dérogation de l'article 83 II n'est pas applicable. De même, ne peut être invoquée la dérogation prévue par l'article L.5111-3 qui ne vise que la procédure de transformation fixée par l'article L.5211-41 et non celle de l'article L.5211-41-1. La composition et la répartition des sièges du conseil communautaire s'effectuent en application de l'article L. 5211-6-1 nouveau .
Procédure postérieure à mars 2014	L. 5211-41-1 dans sa nouvelle rédaction **	L'article 9 est applicable. La composition et la répartition des sièges du conseil communautaire s'effectue en application de l'article L. 5211-6-1 nouveau
* Arrêté de projet de périmètre antérieur à la promulgation de la loi mais pas encore d'arrêté de création	** Modification RCT : accord soumis majorité qualifiée avec nouvelle règle de veto : accord nécessaire de la commune la plus peuplée si elle représente plus du quart de la population regroupée	